



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



19044777



18 MARS 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0419.380.389

Dénomination

(en entier) : **CERCLE RECREATIF ET CULTUREL BELGO-ITALIEN DE
MONTEGNEE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue Thiou, 42A à 4420 SAINT-NICOLAS**

**Objet de l'acte : Modification des statuts - Renouvellement du conseil d'administration et
décharge à donner à l'ancien conseil d'administration**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept octobre, s'est réunie l'assemblée générale
BUREAU

La séance est ouverte à quinze heures.

Les administrateurs suivants sont présents ou représentés :

-CREETEN Martin (V.P.)
-FRAGAPANE Guillaume
-GERACI Calogero (V.P.)
-GERACI Salvatore
-GERACI Pietro

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le secrétaire expose ce qui suit :

I. que la présente assemblée générale extraordinaire, a pour ordre du jour :

1. Modification de l'article deux des statuts pour le remplacer par « Le siège de l'association est fixé à 4420 Montegnée, rue du Thiou 42A ».
2. Modification de l'article trois des statuts pour y ajouter : « la pratique du jeu de billard, du jeu de fléchettes »
3. Modification de l'article cinq des statuts pour y supprimer : « Trois cinquièmes des associés doivent obligatoirement et légalement être de nationalité belge. »
4. Modification de l'article six des statuts pour y préciser la composition du conseil d'administration ;
5. Modification de l'article dix des statuts pour adapter le montant des cotisations ;
6. Modification de l'article onze des statuts pour adapter le mode de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ;
7. Modification de l'article douze des statuts pour ajouter les convocations par E-mail.

DECISIONS

Cet exposé étant fait, les décisions suivantes sont prises par l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article deux des statuts par le texte suivant : « Le siège de l'association est fixé à 4420 Montegnée, rue du Thiou n° 42A. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège »

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts par le texte suivant : « L'association a pour objet toute activité destinée à promouvoir et faciliter : La pratique du jeu de football dans la cadre du Cercle sportif du F.C. Torino ; La pratique d'activités culturelles, folklore, théâtre, cinéma, etc. ; La pratique du jeu de boules dans la cadre du Club bouliste Torino ; La pratique du jeu de billard ; La pratique du jeu de fléchettes ; L'association se veut apolitique. »

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts par le texte suivant : « Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à quinze. Toute personne désireuse de faire partie de l'association doit être agréée préalablement par le conseil d'administration à la majorité des voix. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale régulièrement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont consignées dans un registre spécial signé du président et du secrétaire. »

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de remplacer l'article six des statuts par le texte suivant : « L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, répartis comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un vice-trésorier. Ces cinq personnes constituent le bureau exécutif de l'association. Ces cinq membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. La répartition des charges et fonctions se fait au sein même du conseil lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale. »

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article 10, et plus particulièrement son point 8, des statuts par le texte suivant : « La fixation du montant de la cotisation annuelle, qui en aucun cas ne peut excéder la somme de 10 €. »

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts par le texte suivant : « Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du dernier trimestre de l'année civile. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée à tous les associés. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque deux cinquièmes au moins des membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés du président, du secrétaire et des membres qui le demandent. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tous associés ou à tous tiers qui en font la demande moyennant pour ceux-ci justification de leur intérêt légitime. »

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier l'article 12 en y ajoutant la mention suivante : « Les convocations d'une assemblée générale peuvent se faire par E-mail. »

Pour se conformer à la loi, le président est chargé de la coordination des statuts de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2019.

Suite aux différents débats, l'assemblée décide de la démission du conseil d'administration, en accord avec ces derniers, et de nommer les personnes suivantes comme administrateurs pour une durée de deux ans à dater du 26 janvier 2019.

- GERACI Calogero, administrateur-Président ;
- SCIORTINO Francesco, administrateur-vice-Président ;
- ESPOSITO Giovanni, administrateur-Trésorier ;
- FRAGAPANE Guillaume, administrateur-vice-Trésorier ;
- SILVESTRI Jean-Marie, administrateur-Secrétaire.

L'assemblée tient à remercier le conseil d'administration sortant pour le travail qu'il a accompli durant les années passées et lui donne décharge, à l'unanimité, pour le mandat exercé durant ces deux dernières années.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2019 - Annexes du Moniteur belge